

## **GE\_GERICHTE ATAS/669/2009 vom 29. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_669\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_669_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/669/2009 du 29 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/669/2009 del 29 maggio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 2 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du

#### **E. 6**

En l'espèce, l'instruction de la cause a permis d'établir que l'ancien employeur a remis les quittances de la rémunération qu'il versait au recourant, que celui-ci a produites en preuve par l'entremise de son assistante sociale. Il ressort notamment de l'examen de ces documents que le recourant a perçu une rémunération soumise à cotisations dès le 19 décembre 1990. S'agissant de la déduction de 15% systématiquement opérée sur le salaire, l'employeur a successivement expliqué qu'elle se justifiait par le rétablissement de l'égalité de traitement avec les ouvriers déclarés - sur les revenus desquels étaient prélevées des cotisations sociales -, puis par le souci de répercuter sur le recourant le supplément d'impôt que le fait de ne pas déclarer le paiement de son salaire engendrait pour l'entreprise.

A/3629/2008 - 7/8 - De ces justifications successives, il ressort qu'en toute hypothèse, la retenue de 15% n'avait pas pour origine un accord des parties sur la réduction de la rémunération due en contrepartie d'une prestation quelconque de l'ancien employeur. En l'occurrence, il n'a pas été démontré que le salarié et l'employeur avaient conclu une convention de salaire net, au contraire, si l'on considère le souci de l'employeur de ne pas octroyer un salaire plus élevé à son employé non déclaré. Pour ce qui est de la seconde justification, elle permet de tirer la conclusion que l'employeur n'avait nulle intention de verser des cotisations prélevées sur un salaire qu'il ne déclarait pas à l'administration fiscale. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'inexactitude des inscriptions portées sur le compte individuel du recourant n'est pas manifeste, et que s'il n'est pas douteux que l'intéressé a travaillé et réalisé un salaire durant la période litigieuse, en revanche, la preuve stricte de l'objet du prélèvement de 15% opéré sur son salaire n'a pas été rapportée à satisfaction de droit. En conséquence, c'est à bon droit que l'intimé a refusé de procéder à la rectification sollicitée, de sorte que le recours devra être rejeté.

#### **E. 7**

L'art. 69 al. 1bis LAI, entré en vigueur le 1er juillet 2006, prévoit qu'en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. L'émolument, arrêté à 200 fr., sera mis à la charge du recourant, qui succombe.

A/3629/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.